CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.805 du 5 novembre 1998

A.59.584/XIII-661

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée TRANSPORTS HOUBBEN**,

rue Hector Denis 5
4670 Plombières,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par la société privée à responsabilité limitée TRANSPORTS HOUBBEN qui demande l'annulation de "l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne, Ministère de l'Aménagement, du Patrimoine et du Transport, du 20 juin 1994, accueillant un recours introduit par le fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province de Liège contre une décision du 20 juin 1991 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant à la S.P.R.L. TRANSPORTS HOUBBEN le permis de bâtir un entrepôt pour camions sur une parcelle située rue H. Denis 5 à 4850 Plombières, cadastrée section B n° 34 s 2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été notifiée le 13 décembre 1994 à la partie adverse; que celle-ci a introduit son mémoire en réponse et son dossier administratif le 24 janvier 1995; que ce mémoire en réponse a été notifié le 20 février 1995 à la requérante; que cette dernière a introduit son mémoire en réplique le 14 avril 1995; que le dossier a été transmis à l'auditeur général le 26 avril 1995;

Considérant que, dans son rapport du 27 mai 1998, l'auditeur rapporteur expose avoir, "par pli ordinaire du 23 février 1998, (...) demandé à l'avocat de la requérante de «bien vouloir (lui) indiquer (...) l'évolution qu'a pu connaître cette affaire et (lui) préciser si son examen était encore opportun», et indiqué que «face à un arriéré considérable, (sa démarche) était seulement guidée par un souci d'économie de moyens»"; qu'il y indique encore que, "en ne donnant pas suite après trois mois à une lettre demandant si l'examen de l'affaire était encore opportun, la requérante démontre qu'elle se désintéresse de l'affaire", et que "ce désintérêt semble confirmé par le courrier de son conseil du 30 mars 1998 qui, en réponse à une première lettre, écrit que la requérante lui avait indiqué que le bâtiment litigieux existe toujours, est d'ailleurs toujours utilisé par ses soins et n'a suscité aucune récrimination des voisins ou de la commune"; qu'il en conclut qu'"il se déduit de l'absence de collaboration de la requérante qu'elle semble se contenter de la situation actuelle et qu'elle ne dispose plus de l'intérêt requis";

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 8 juillet 1998, le conseil de la requérante indique que sa lettre du 30 mars 1998 répondait aussi bien à celle de l'auditeur du 14 octobre 1997 qu'à celle du 23 février 1998, et qu'elle communiquait les précisions que l'auditeur souhaitait obtenir; qu'il conteste que l'on puisse déduire de sa lettre du 30 mars 1998 que la requérante n'a plus d'intérêt à son recours; qu'il persiste à demander l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, du défaut de réponse à une lettre de l'auditeur confiée à la poste sous pli ordinaire et non prévue par le règlement de procédure, il ne saurait être déduit une présomption de perte d'intérêt au recours; qu'une telle perte d'intérêt est démentie par la réponse du 30 mars 1998, par l'envoi du dernier mémoire demandant expressément la poursuite de la procédure et l'annulation

de l’acte attaqué et par la comparution du conseil de la requérante à l’audience; qu’il serait déraisonnable de considérer que la situation actuelle convient à la requérante, dès lors que la construction litigieuse, dès ores réalisée, l’aurait été définitivement sans permis et exposerait la requérante et ses organes aux sanctions, notamment pénales, applicables en ce cas; qu’il y a lieu de constater la persistance de l’intérêt au recours et d’ordonner la réouverture des débats, afin de permettre à l’auditeur désigné par M. l’auditeur général de faire rapport conformément à l’article 13 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.